



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

01/12/2020

M CLASSEUR À MISE À JOUR

La 100e mise à jour du Guide Bonhomme est en ligne

De nombreux dossiers de l'actualisation trimestrielle de décembre 2020 de votre *Guide Bonhomme de la maîtrise des projets de bâtiments* ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité réglementaire et normative de ce dernier trimestre, notamment :

- de la publication en mai 2020 de la norme [NF DTU 57.1](#) (indice de classement : P 67-103) sur les aspects généraux et le vocabulaire de la qualité de l'air ;
- de la publication en août 2020 de la norme [NF ISO 4225](#) (indice de classement : X 43-111) sur les éléments constitutifs et l'exécution des planchers surélevés (à libre accès) ;
- de la modification de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, par la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) ;
- de la modification de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO du 24 mars 2020, par la [loi n° 2020-760 du 22 juin 2020](#) ;
- de la modification de la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020, par la [loi n° 2020-937 du 30 juillet 2020](#) ;
- de la publication du [décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020](#) portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires ;
- de la publication de l'[arrêté du 24 juillet 2020 \[NOR : TRER2014734A\]](#) relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné[s] à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts ;
- de la publication de l'[arrêté du 24 juillet 2020 \[NOR : TRER2014735A\]](#) relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW ;
- de la modification de l'[arrêté du 14 janvier 2020 \[NOR : LOGL1935578A\]](#) relatif à la prime de transition énergétique, par arrêté du 13 juillet 2020 ;
- de la modification de l'[arrêté du 22 juillet 2020 \[NOR : LOGL2019476A\]](#) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, par arrêté du 24 septembre 2020.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier I.322](#), Principaux avantages fiscaux liés à la construction ;
- [dossier II.130](#), Mission d'ingénierie géotechnique ;

- [dossier II.300](#), Entreprises de bâtiment ;
- [dossier III.110](#), Droit de la commande publique ;
- [dossier III.350](#), Qualité de l'air intérieur ;
- [dossier V.200](#), Choix des matériaux isolants ;
- [dossier V.314](#), Revêtements de sol collés ;
- [dossier VI.100](#), Économie d'énergie et réduction de la pollution pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- [dossier VI.101](#), Détermination de la puissance de l'installation de chauffage ;
- [dossier VI.120](#), Climatisation – Brumisation ;
- [dossier VI.600](#), Généralités relatives aux ascenseurs et monte-charge ;
- [dossier VI.601](#), Vocabulaire et règles dimensionnelles.

Bonne lecture.



NORME

Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur : révision des normes NF EN 378-1 et NF EN 378-3

La série de normes NF EN 378 fixe les exigences de sécurité et d'environnement pour :

- les systèmes frigorifiques mobiles et fixes de toutes tailles, incluant les pompes à chaleur, à l'exclusion des climatiseurs pour véhicules automobiles ;
- les systèmes de refroidissement ou de chauffage secondaire ;
- les emplacements de ces systèmes frigorifiques.

La norme NF EN 378-1 + A1 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) définit la terminologie relative aux systèmes frigorifiques, occupations, emplacement, pressions, composants, tuyauteries, accessoires de sécurité, etc.

Elle spécifie les critères de classification et de choix des systèmes en fonction de leur technologie et de leur lieu d'utilisation, ainsi que ceux des fluides frigorifiques.

Elle remplace la norme [NF EN 378-1](#) d'avril 2017 avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour de la liste des fluides frigorigènes dans l'annexe E.

La norme NF EN 378-3 + A1 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) s'adresse à l'installateur de ces équipements et précise les différents types d'emplacement en fonction de la toxicité, de l'inflammabilité et de la masse du fluide frigorigène ; elle détaille les exigences applicables aux salles des machines, dont celles spécifiques aux fluides frigorigènes des groupes A2, A3, B2 et B3.

Elle remplace la norme [NF EN 378-3](#) d'avril 2017 avec les modifications principales suivantes :

- modification des paragraphes relatifs aux systèmes d'extincteurs automatiques ainsi qu'aux performances des détecteurs.

La série de normes NF EN 378 comporte deux autres parties :

[NF EN 378-2](#) (avril 2017 – indice de classement : E 35-404-2) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 2 : conception, construction, essais, marquage et documentation.

[NF EN 378-4 + A1](#) (septembre 2019 – indice de classement : E 35-404-4) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 4 : fonctionnement, maintenance, réparation et récupération.

Les normes NF EN 378-1 + A1 et NF EN 378-3 + A1 seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN 378-1 + A1 (octobre 2020 – indice de classement : E 35-404-1) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 1 : exigences de base, définitions, classification et critères de choix.

NF EN 378-3 + A1 (octobre 2020 – indice de classement : E 35-404-3) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 3 : installation *in situ* et protection des personnes.



NORME

Travaux de cuvelage : révision de la norme NF DTU 14.1

La norme NF DTU 14.1 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) définit les conditions d'exécution des travaux de cuvelage de la partie immergée des bâtiments, la structure résistante, les retours de celle-ci et les ouvrages solidarisés étant réalisés en béton armé ou précontraint. Les travaux de cuvelage sont ceux qui participent à la réalisation d'une barrière à l'eau, stable et continue.

Les bâtiments concernés sont ceux visés par la [partie 1-1 de l'Eurocode 2](#) et son [annexe nationale](#).

La norme est applicable dans toutes les zones climatiques ou naturelles françaises.

Les structures résistantes en béton de granulats courants sont celles justifiables par ailleurs des règles de conception, de calcul et d'exécution les concernant. La norme ne traite donc pas des structures résistantes (et retours) des parties immergées réalisées à partir de bétons de granulats lourds ou légers, ainsi que de celles en béton caverneux ou cellulaire, de celles en gros béton et de celles en maçonnerie d'éléments. La norme ne s'applique pas :

- aux dallages sur tapis drainant, ceux-ci n'étant pas destinés à recevoir un revêtement d'imperméabilisation ou d'étanchéité ;
- aux techniques qui font appel de manière simultanée à la fois à un revêtement d'étanchéité sous radier et à un cuvelage par revêtement d'imperméabilisation ou relativement étanche en voile périphérique ;
- aux structures résistantes et retours des parties immergées réalisées à l'aide d'ouvrages spéciaux pour lesquels des prescriptions particulières d'exécution sont données, par exemple : cuves et réservoirs.

La norme ne traite pas des dispositions du traitement des parois exposées à des ruissellements d'eau.

La norme est constituée de trois parties :

- NF DTU 14.1 P1-1 qui propose des clauses types de spécifications pour définir les conditions d'exécution des travaux de cuvelage ;
- NF DTU 14.1 P1-2 fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des cuvelages dans le champ d'application de la norme NF DTU 14.1 P1-1 ;
- NF DTU 14.1 P2 qui définit les clauses spéciales des marchés de travaux de cuvelage passés avec une entreprise de gros œuvre ou d'étanchéité, selon les dispositions du NF DTU 14.1 P1-1. La norme doit figurer dans les pièces du marché de chacune des entreprises concernées.

Elles remplacent les normes :

– [NF P 11-221-1](#) (mai 2000 – indice de classement : P 11-221-1) : DTU 14.1. Travaux de cuvelage. Partie 1 : cahier des clauses techniques.

– [NF P 11-221-2](#) (mai 2000 – indice de classement : P 11-221-2) : DTU 14.1. Travaux de cuvelage. Partie 2 : cahier des clauses spéciales.

La norme NF DTU 14.1 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF DTU 14.1 P1-1 (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-1-1) : Travaux de cuvelage. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

NF DTU 14.1 P1-2 (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-1-2) : Travaux de cuvelage. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 14.1 P2 (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-2) : Travaux de cuvelage. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.



TEXTE OFFICIEL

Économie circulaire – Responsabilité élargie des producteurs (REP) : publication d'un décret réformant le cadre régissant la REP pour la prévention et la gestion des déchets

Le [décret n° 2020-1455](#) du 27 novembre 2020, publié au JO du 29 novembre 2020, porte réforme du cadre régissant la responsabilité élargie des producteurs (REP) en matière de prévention et de gestion des déchets.

La [loi n° 2020-105](#) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié en profondeur le cadre de la REP qui est une déclinaison du principe pollueur – payeur. Le [décret n° 2020-1455](#) du 27 novembre 2020 fixe les modalités de mise en œuvre de la REP par les éco-organismes et les producteurs qui mettent en place des systèmes individuels, notamment en ce qui concerne les modalités de leur agrément par l'autorité administrative, les obligations minimales de gestion des déchets, les conditions de mise en place des fonds relatifs au financement de la réparation et du réemploi des produits.

Le [décret n° 2020-1455](#) du 27 novembre 2020 fixe également les conditions de la reprise des produits usagés par les distributeurs, afin d'améliorer le service de collecte de proximité pour les usagers. Enfin, il précise les missions de suivi et d'observation des filières à REP confiée par la loi à l'Agence de la transition écologique (ADEME), et les modalités selon lesquelles cette mission est financée par une redevance versée par les producteurs soumis à la REP.

Pour rappel, le principe de REP pour les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2022 (Code de l'environnement, [art. L. 541-10-1](#)).

Le [décret n° 2020-1455](#) du 27 novembre 2020 modifie le Code de l'environnement, aux articles suivants :

- les articles R. 131-26-1 à R. 131-26-4 du Code de l'environnement ;
- les articles R. 541-86 à R. 541-178 du Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 30 novembre 2020, mais plusieurs dispositions entrent en vigueur progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2023.

Référence : [Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs, JO du 29 novembre 2020 \[NOR : TREP2017161D\]](#).

Chauffe-eau muraux verticaux fixes non instantanés: révision de la norme NF C 73-222

La norme NF C 73-222 de novembre 2020 (homologuée en novembre 2020) s'applique aux chauffe-eau muraux verticaux fixes non instantanés, visant à définir des cotes de fixation et de raccordement aux installations d'eau assurant l'interchangeabilité des appareils.

La norme s'applique aux chauffe-eau muraux fixes non instantanés ayant une capacité égale ou supérieure à 60 litres. Ces chauffe-eau doivent par ailleurs répondre aux règles de sécurité les concernant.

Elle remplace la norme [NF C 73-222](#) de novembre 1987, qui reste en vigueur jusqu'en janvier 2022.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF C 73-222 (novembre 2020 – indice de classement : C 73-222) : Chauffe-eau muraux verticaux fixes non instantanés – Cotes de fixation et de raccordement aux installations d'eau.

NORME

Équipement de piscine : révision de la norme NF EN 13451-1

La norme NF EN 13451-1 de novembre 2020 (homologuée en novembre 2020) spécifie des exigences générales de sécurité et méthodes d'essai pour les équipements installés dans des piscines à usage public telles que classifiées dans les normes [NF EN 15288-1](#) et [NF EN 15288-2](#).

Lorsqu'il existe des normes spécifiques, la norme NF EN 13451-1 ne doit pas être utilisée seule. Il convient de prendre les précautions nécessaires lors de l'application de la norme NF EN 13451-1 seule pour les équipements pour lesquels aucune norme spécifique à ces produits n'a encore été publiée.

Elle remplace la norme [NF EN 13451-1 + A1](#) de novembre 2016.

Cette norme est la première partie de la norme NF EN 13451 qui en comporte huit autres :

[NF EN 13451-2 + A1](#) (juillet 2020 – indice de classement : S 52-389-2) : Équipement de piscine. Partie 2 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux échelles verticales, aux échelles à inclinaison et aux mains courantes.

[NF EN 13451-3 + A3](#) (mars 2016 – indice de classement : S 52-388-3) : Équipement de piscine. Partie 3 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux pièces d'aspiration et de refoulement et aux équipements de loisirs aquatiques disposant d'introduction et d'extraction d'eau/d'air.

NF EN 13451-4 (novembre 2014 – indice de classement : S 52-388-4) : Équipement de piscine. Partie 4 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux plots départ.

NF EN 13451-5 (octobre 2014 – indice de classement : S 52-388-5) : Équipement de piscine. Partie 5 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux lignes de nage et lignes d'eau de séparation des espaces.

NF EN 13451-6 (mai 2001 – indice de classement : S 52-393) : Équipement de piscine. Partie 6 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux plaques de touche.

NF EN 13451-7 (mai 2001 – indice de classement : S 52-394) : Équipement de piscine. Partie 7 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux buts de water-polo.

[NF EN 13451-10](#) (août 2018 – indice de classement : S 52-388-10) : Équipement de piscine. Partie 10 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux plates-formes de plongeon, aux plongeurs et à l'équipement associé.

[NF EN 13451-11](#) (mars 2014 – indice de classement : S 52-388-11) : Équipement de piscine. Partie 11 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux fonds de bassins mobiles et cloisons mobiles.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 13451-1 (novembre 2020 – indice de classement : S 52-388-1) : Équipement de piscine. Partie 1 : exigences générales de sécurité et méthodes d'essai pour les équipements installés dans des piscines à usage public.



TEXTE OFFICIEL

Sécurité incendie : un arrêté précise l'organisation de la prévention et de la protection contre les risques d'incendie au sein de la gendarmerie nationale.

L'[arrêté du 8 septembre 2020 \[NOR : INTJ2015890A\]](#), publié au *JO* du 24 novembre 2020, organise la prévention et la protection contre les risques d'incendie au sein de la gendarmerie nationale.

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent uniquement aux formations administratives de la gendarmerie nationale relevant du ministère de l'Intérieur.

Le texte précise que la direction générale de la gendarmerie nationale définit, anime et coordonne la politique de prévention et de protection contre les risques d'incendie. Elle est donc chargée, notamment :

- d'élaborer le cadre institutionnel et les dispositions réglementaires propres à la gendarmerie nationale en matière de prévention et de protection contre l'incendie ;
- de centraliser et d'exploiter les informations relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie afin de fixer des directives nationales ;
- de définir le référentiel de formation et d'emploi des acteurs en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie.

Le texte acte également la création d'une commission nationale de sécurité incendie au niveau de la direction générale de la gendarmerie nationale, qui est notamment chargée de l'élaboration de la doctrine en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie.

Il est également créé dans chaque formation administrative de la gendarmerie nationale une commission régionale de sécurité incendie, chargée particulièrement des visites de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et de l'examen des projets de construction d'ERP.

Enfin, le texte charge la sous-direction de l'immobilier et du logement de la direction générale de la gendarmerie nationale de rédiger le « référentiel de construction » des ouvrages de la gendarmerie, en veillant à adapter ce document aux évolutions réglementaires.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 8 septembre 2020 \[NOR : INTJ2015890A\] relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre les risques d'incendie au sein de la gendarmerie nationale, JO du 24 novembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE) : une circulaire précise leur contenu.

Une circulaire du Premier ministre, mise en ligne le 24 novembre 2020, adresse aux préfets les précisions sur la formalisation des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

Il est rappelé que la transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires et qu'elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales.

L'objectif du Gouvernement, au travers de ces nouveaux contrats, est de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités. Les CRTE sont décrits comme l'outil privilégié de contractualisation de l'État dans les territoires et ont à ce titre vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes. Ils devront notamment intégrer :

- les programmes d'appui mis en œuvre par le Gouvernement au profit des territoires (« Action cœur de ville », « Petites villes de demain », « France services », « France Très Haut Débit », « France mobilités ») ;
- les actions prévues dans les plans climat air-énergie territoriaux.

Le CRTE et les projets portés dans le cadre de ces contrats sont ainsi définis : « Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. Les projets portés dans le cadre de ces contrats devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). »

Les CRTE établiront, domaine par domaine, les priorités d'action et les projets du territoire pour conduire sa démarche de transformation à moyen-long terme. Des indicateurs précis permettront, à partir d'un diagnostic préalable, de mesurer l'atteinte des objectifs. En annexe de la circulaire, sont listés les éléments constitutifs d'un état des lieux écologique du territoire.

Le planning indiqué dans la circulaire est le suivant :

- dans un délai maximum de six mois, le projet de territoire, incluant la stratégie de transition écologique et de cohésion du territoire, ainsi que le plan d'actions correspondant seront arrêtés ;
- tous les territoires seront couverts par un CRTE, signé ou sur le point de l'être, d'ici le 30 juin 2021.

La circulaire entre en application le 24 novembre 2020.

Référence : [Circulaire du 20 novembre 2020 sur l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique \[NOR : PRMX2032558C\]](#).



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : publication de l'annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 sur les modalités de prise en compte des systèmes « RidelX »

L'[arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : LOGL2026871A\]](#), publié au JO du 15 novembre 2020, agrée le mode de prise en compte des systèmes « Ridel^X » (gamme de récupérateurs de chaleur sur installations frigorifiques fabriquée et commercialisée par la société RIDEL ENERGY) dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETLL1310706A\]](#) portant [approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment](#). L'arrêté est entré en vigueur le 16 novembre 2020. Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté.

L'[annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « Ridel^X » dans la réglementation thermique 2012](#) vient d'être publiée le 20 novembre 2020 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Elle détaille la définition du système, le champ

d'application, la méthode de prise en compte dans les calculs pour la partie non directement modélisable.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : LOGL2026871A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « Ride|X » dans la réglementation thermique 2012, JO du 15 novembre 2020.](#)

[Annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « Ride|X » dans la réglementation thermique 2012, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 20 novembre 2020.](#)



NORME

Nouvelles normes sur Kheox : accessibilité, ascenseurs, conservation du patrimoine culturel, dessin, fumisterie, installations sportives, menuiseries, performance énergétique, structures métalliques, terrassement, etc.

54 textes normatifs inédits ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

A - Métallurgie

[NF EN 10210-3](#) (septembre 2020 – indice de classement : A 49-502-3) : Profils creux de construction finis à chaud en aciers. Partie 3 : conditions techniques de livraison des aciers à haute limite élastique et des aciers à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 10219-3](#) (septembre 2020 – indice de classement : A 49-540-3) : Profils creux de construction en acier, soudés et formés à froid. Partie 3 : conditions techniques de livraison des aciers à haute limite élastique et des aciers à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique.

[Lire l'actu-veille associée](#)

D - Économie domestique - Hôtellerie - Ameublement - Aménagements

[NF EN 266](#) (septembre 2020 – indice de classement : D 63-004) : Revêtements muraux en rouleaux – Spécification pour revêtements muraux textiles.

[Lire l'actu-veille associée](#)

E - Mécanique

[NF EN ISO 128-1](#) (juin 2020 – indice de classement : E 04-524-1) : Documentation technique de produits (TPD) – Principes généraux de représentation. Partie 1 : introduction et exigences fondamentales.

[NF EN ISO 128-2](#) (août 2020 – indice de classement : E 04-524-2) : Documentation technique de produits (TPD) – Principes généraux de représentation. Partie 2 : conventions de base pour les traits.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 128-3](#) (juillet 2020 – indice de classement : E 04-524-3) : Documentation technique de produits (TPD) – Principes généraux de représentation. Partie 3 : vues, sections et coupes.

[NF EN ISO 128-100](#) (juin 2020 – indice de classement : E 04-524-100) : Documentation technique de produits – Principes généraux de représentation. Partie 100 : index.

[NF E 37-312](#) (mai 2009 – indice de classement : E 37-312) : Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne – Groupes électrogènes utilisables en tant que source de sécurité pour l'alimentation des installations de sécurité (GSS).

P - Bâtiment et génie civil

[NF EN 16907-4](#) (décembre 2018 – indice de classement : P 11-303-4) : Terrassements. Partie 4 : traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques.

[FD P 11-304](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 11-304) : Terrassements – Présentation des normes européennes.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 12046-1](#) (août 2020 – indice de classement : P 20-537) : Forces de manœuvre – Méthode d'essai. Partie 1 : fenêtre.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1090-2/CN](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 22-101-2/CN) : Exécution des structures en acier – Exigences techniques pour les structures en acier. Partie 2/CN : complément national à la NF EN 1090-2.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1999-1-3/NA](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 22-153/NA) : Eurocode 9. Calcul des structures en aluminium. Partie 1-3 : structures sensibles à la fatigue. Annexe nationale à la NF EN 1999-1-3 : structures sensibles à la fatigue.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1993-4-1/NA](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 22-341/NA) : Eurocode 3. Calcul des structures en acier. Partie 4-1 : silos. Annexe nationale à la NF EN 1993-4-1 : silos.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 12608-1 + A1](#) (août 2020 – indice de classement : P 24-506-1) : Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Classification, exigences et méthodes d'essai. Partie 1 : profilés en PVC-U non revêtus avec des faces de teinte claire.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 50-777](#) (août 2020 – indice de classement : P 50-777) : Performances thermiques des bâtiments – Parois vitrées associées ou non à des protections mobiles – Détermination du facteur de transmission solaire et lumineuse.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 24.1 P1-1-1](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 51-201-1-1-1) : Travaux de fumisterie – Installation de systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils – Règles générales. Partie 1-1-1 : cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 24.1 P1-1-2](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 51-201-1-1-2) : Travaux de fumisterie – Installation de systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils. Partie 1-1-2 : cahier des clauses techniques – Règles spécifiques d'installation des systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils raccordés dits de type B utilisant des combustibles gazeux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 24.1 P1-2](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 51-201-1-2) : Travaux de fumisterie – Installation de systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 24.1 P2](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 51-201-2) : Travaux de fumisterie – Installation de systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils. Partie 2 : cahier des clauses spéciales types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 8100-30](#) (mars 2020 – indice de classement : P 82-208) : Ascenseurs pour le transport des personnes et des charges. Partie 30 : installation d'ascenseurs des classes I, II, III et VI.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 8100-32](#) (octobre 2020 – indice de classement : P 82-208-32) : Ascenseurs pour le transport des personnes et des charges. Partie 32 : critères de sélection des ascenseurs à installer dans les immeubles de bureaux, les hôtels et les immeubles d'habitation.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 81-40](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 82-261) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Élévateurs spéciaux pour le transport des personnes et des charges. Partie 40 : ascensièges et plates-formes élévatrices inclinées à l'usage des personnes à mobilité réduite.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 90-113](#) (octobre 2020 – indice de classement : P 90-113) : Sols sportifs – Terrains de grands jeux en pelouse naturelle – Conditions de réalisation.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD CEN/TR 17519](#) (octobre 2020 – indice de classement : P 90-121) : Sols sportifs – Installations sportives en gazon synthétique – Recommandations pour limiter la dispersion des matériaux de remplissage dans l'environnement.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 13200-6](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 90-512-6) : Installations pour spectateurs. Partie 6 : tribunes démontables.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 15269-1](#) (juin 2019 – indice de classement : P 92-151-1) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés. Partie 1 : exigences générales.

[NF EN 15269-2](#) (décembre 2012 – indice de classement : P 92-151-2) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés. Partie 2 : résistance au feu des blocs-portes battants et pivotants en acier.

[NF EN 15269-5 + A1](#) (novembre 2016 – indice de classement : P 92-151-5) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés. Partie 5 : résistance au feu des blocs-portes vitrés battants et pivotants, à ossature métallique, et des fenêtres vitrées à ossature métallique.

[NF EN 15269-7](#) (septembre 2012 – indice de classement : P 92-151-7) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés. Partie 7 : résistance au feu des blocs-portes coulissants en acier.

[NF EN 15269-11 + AC](#) (mars 2019 – indice de classement : P 92-151-11) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y

compris leurs éléments de quincaillerie intégrés. Partie 11 : résistance au feu des rideaux en toile manœuvrables.

[NF EN 15269-20](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 92-151-20) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés. Partie 20 : étanchéité à la fumée des portes, fermetures, rideaux en toile manœuvrables et ouvrants de fenêtre.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 94-063](#) (juin 2011 – indice de classement : P 94-063) : Sols : reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité du compactage – Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante – Principe et méthode d'étalonnage des pénétrodensitographes – Exploitation des résultats – Interprétation.

[NF P 94-093](#) (octobre 2014 – indice de classement : P 94-093) : Sols : reconnaissance et essais – Détermination des références de compactage d'un matériau – Essai Proctor Normal – Essai Proctor modifié.

[NF P 96-106](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 96-106) : Accessibilité et qualité d'usage dans l'environnement bâti – Rampes amovibles d'accès à un bâtiment, une installation ou un équipement.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 96-108](#) (octobre 2020 – indice de classement : P 96-108) : Accessibilité des établissements recevant du public – Plan de maintenance permettant de garantir l'usage pour tous des solutions d'accessibilité.

[Lire l'actu-veille associée](#)

S - Industries diverses

[NF EN ISO 16283-2](#) (août 2020 – indice de classement : S 31-283-2) : Acoustique – Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction. Partie 2 : isolation des bruits d'impacts.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF S 61-941](#) (novembre 2020 – indice de classement : S 61-941) : Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) – Équipements de répétition d'exploitation.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 16750 + A1](#) (août 2020 – indice de classement : S 62-170) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'appauvrissement en oxygène – Conception, installation, planification et maintenance.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF S 62-201](#) (novembre 2020 – indice de classement : S 62-201) : Matériels de lutte contre l'incendie – Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides (RIA) – Règles de conception, d'installation, de réception et de maintenance.

[Lire l'actu-veille associée](#)

X - Normes fondamentales – Normes générales

[NF EN ISO 14050](#) (août 2020 – indice de classement : X 30-001) : Management environnemental – Vocabulaire.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 14002-1](#) (septembre 2020 – indice de classement : X 30-003) : Systèmes de management environnemental – Lignes directrices pour l'utilisation de l'ISO 14001 afin de prendre en compte les situations et aspects environnementaux dans le cadre d'une thématique environnementale donnée. Partie 1 : généralités.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD X 30-124](#) (septembre 2020 – indice de classement : X 30-124) : Grille d'évaluation de rapport d'un audit énergétique obligatoire partie procédés et partie

bâtiment

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 50004](#) (novembre 2020 – indice de classement : X 30-144) : Systèmes de management de l'énergie – Lignes directrices pour la mise en œuvre, la maintenance et l'amélioration d'un système de management de l'énergie de l'ISO 50001.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 14008](#) (août 2020 – indice de classement : X 30-217) : Évaluation monétaire des impacts environnementaux et des aspects environnementaux associés.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 14007](#) (août 2020 – indice de classement : X 30-242) : Management environnemental – Lignes directrices pour la détermination des coûts et des bénéfices environnementaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 21365](#) (juin 2020 – indice de classement : X 31-624) : Qualité du sol – Schémas conceptuels de sites pour les sites potentiellement pollués.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF X 46-102](#) (novembre 2020 – indice de classement : X 46-102) : Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers – Mission et méthodologie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 15759-1](#) (janvier 2012 – indice de classement : X 80-011-1) : Conservation des biens culturels – Environnement intérieur. Partie 1 : recommandations pour le chauffage des églises, chapelles et autres édifices cultuels.

[NF EN 16096](#) (septembre 2012 – indice de classement : X 80-014) : Conservation des biens culturels – Évaluation et rapport sur l'état du patrimoine culturel bâti.

[NF EN 16242](#) (juin 2013 – indice de classement : X 80-021) : Conservation des biens culturels – Modes opératoires et instruments de mesure de l'humidité de l'air et des échanges d'humidité entre l'air et les biens culturels.

[NF EN 16572](#) (décembre 2015 – indice de classement : X 80-024) : Conservation du patrimoine culturel – Glossaire des termes techniques relatifs aux mortiers de maçonnerie et aux enduits utilisés dans le domaine du patrimoine culturel.

[NF EN 16782](#) (juin 2016 – indice de classement : X 80-030) : Conservation du patrimoine culturel – Nettoyage des matériaux inorganiques poreux – Techniques de nettoyage au laser des biens culturels.

[NF EN 17429](#) (août 2020 – indice de classement : X 80-048) : Conservation du patrimoine culturel – Passation de marchés de services et de travaux de conservation-restauration.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

État d'urgence sanitaire : publication d'une ordonnance portant adaptation des règles applicables aux copropriétés

L'[ordonnance n° 2020-1400](#) du 18 novembre 2020, publiée au JO du 19 novembre 2020, est prise en application de la [loi n° 2020-1379](#) du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

En raison de l'épidémie de covid-19 et des interdictions de regroupement qu'elle entraîne, les copropriétés se sont trouvées dans l'impossibilité matérielle de tenir des assemblées générales dans des conditions normales. Les articles [22](#) et suivants de l'[ordonnance n° 2020-304](#) du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ont permis :

- la tenue d'assemblées générales totalement dématérialisées ;
- la prise de décisions du syndicat des copropriétaires par le mode exclusif du vote par correspondance ;
- le renouvellement automatique des mandats des organes de la copropriété expirés durant la première période de confinement, ce que la [loi n° 65-557](#) du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son [décret d'application n° 67-223](#) du 17 mars 1967 ne permettent pas.

L'[ordonnance n° 2020-304](#) du 25 mars 2020 prévoit que ces dispositions cesseront de recevoir application à compter du 31 janvier 2021.

Or, les conditions sanitaires actuelles et la poursuite de l'état d'urgence sanitaire, avec les restrictions qu'elles impliquent, rendent nécessaires le maintien de ces dispositifs ou leur adaptation, afin d'assurer le bon fonctionnement des copropriétés.

L'[ordonnance n° 2020-1400](#) du 18 novembre 2020 prolonge la durée du dispositif d'urgence assouplissant les conditions de prise de décisions au sein des copropriétés, et modifie certaines dispositions de l'[ordonnance n° 2020-304](#) du 25 mars 2020 :

– renouvellement du contrat de syndic et du mandat des membres du conseil syndical qui expirent ou ont expiré entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 : ce renouvellement s'opère jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires ou, pour les conseillers syndicaux, jusqu'à cette prochaine assemblée générale. Ce renouvellement automatique n'a pas lieu si l'assemblée générale a désigné entre-temps un nouveau syndic ou de nouveaux membres du conseil syndical. L'assemblée générale doit intervenir au plus tard le 31 janvier 2021 ;

– prolongement jusqu'au 1^{er} avril 2020 des mesures des articles [22-2](#), [22-4](#) et [22-5](#) de l'[ordonnance n° 2020-304](#) du 25 mars 2020, autorisant la tenue d'assemblées générales totalement dématérialisées, la prise de décisions du syndicat des copropriétaires par le mode exclusif du vote par correspondance, la possibilité pour un mandataire de recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 15 % des voix du syndicat des copropriétaires ;

– suppression de la condition d'information préalable des copropriétaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale pour convertir une assemblée présente en assemblée dématérialisée ou en prise de décisions selon la voie exclusive du vote par correspondance : pour toute assemblée convoquée entre le 29 octobre 2020 et le 4 décembre 2020, le syndic pourra informer à tout moment les copropriétaires qu'ils prendront leurs décisions par le moyen exclusif du vote par correspondance et qu'ils bénéficient à cette fin d'un nouveau délai pour lui transmettre leurs formulaires de vote.

Le texte entre en vigueur le 20 novembre 2020.

Références :

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés, JO du 19 novembre 2020 \[NOR : JUSC2030956P\].](#)

[Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés, JO du 19 novembre 2020 \[NOR : JUSC2030956R\].](#)



Prime de transition énergétique : un arrêté précise les critères techniques d'éligibilité.

L'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\]](#), publié au JO du 19 novembre 2020, précise les caractéristiques techniques et les modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique créée par l'[article 15 de la loi n° 2019-1479](#) du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les critères techniques d'éligibilité à la prime de transition énergétique sont jusqu'en 2020 alignés sur ceux en vigueur pour le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), détaillés à l'article 18 bis de l'annexe IV au Code général des impôts. Le CITE s'éteint au 31 décembre 2020 (hormis dispositions transitoires), il convient donc de créer une nouvelle base réglementaire pour préciser les critères techniques d'éligibilité à la prime de transition énergétique.

Les dépenses éligibles à la prime de transition énergétique ont été définies dans l'[annexe 1 du décret n° 2020-26](#) du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique. Les critères techniques pour les équipements suivants sont précisés dans l'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\]](#) :

- les chaudières à très haute performance énergétique ;
- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire ;
- les pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
- les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- les déposes de cuve à fioul ;
- les systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglables.

Les critères relatifs aux travaux d'isolation et aux travaux d'installation de chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse sont renforcés.

Les conditions de réalisation de l'audit énergétique sont également précisées dans l'arrêté.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique aux demandes de primes déposées auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\] relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, JO du 19 novembre 2020.](#)



NORME

Réalcalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé: nouvelle norme NF EN 14038-2

La norme NF EN 14038-2 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) spécifie une procédure d'extraction électrochimique par courant imposé des chlorures contenus dans des bétons d'ouvrages existants. Elle est applicable à des éléments de structure exposés au milieu ambiant contenant des armatures ordinaires et/ou à des gaines de câbles de posttension noyées dans le béton.

La norme ne s'applique ni au béton contenant des aciers de précontrainte qui peuvent subir une fragilisation par l'hydrogène lors de l'extraction des chlorures, ni au béton contenant des armatures revêtues ou galvanisées.

Cette norme est la partie 2 de la norme qui comporte actuellement une autre partie :

NF EN 14038-1 (mai 2016 – indice de classement : A 05-679-1) : Réalcalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé. Partie 1 : Réalcalinisation.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 14038-2 (octobre 2020 – indice de classement : A 05-679-2) : Réalcalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé. Partie 2 : extraction des chlorures.

NORME

Produits isolants thermiques pour le bâtiment : nouvelle norme NF EN 17140 relative aux panneaux isolants sous vide (PIV)

La norme NF EN 17140 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) définit les caractéristiques pour les panneaux isolants sous vide (VIP) produits de façon industrielle, qui sont utilisés pour l'isolation thermique des bâtiments.

Elle est applicable à tous les types de panneaux isolants sous vide (VIP) produits de façon industrielle, indépendamment du matériau du cœur ou du type d'enveloppe.

Les produits couverts par la norme peuvent être utilisés dans le cadre de travaux sur des toitures, murs, plafonds et sols.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 17140 (octobre 2020 – indice de classement : P 75-465) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Panneaux isolants sous vide produits de façon industrielle (PIV) – Spécification.

NORME

Propriétés mécaniques des fenêtres : révision de la norme NF EN 13115

La norme NF EN 13115 d'août 2020 (homologuée en novembre 2020) s'applique aux fenêtres ouvrantes. Son objectif est de fournir un classement de leur performance en fonction de leur résistance à un effort dû au contreventement, à une torsion statique et des efforts manuels nécessaires à leur manœuvre.

Elle remplace la norme [NF EN 13115](#) de décembre 2001 : la révision de la norme a mis à jour les exigences suite à la publication de la norme [NF EN 14351-1](#).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 13115 (août 2020 – indice de classement : P 20-539) : Fenêtres – Classification des propriétés mécaniques – Charge verticale, torsion et efforts de manœuvre.

NORME

Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Écrans : publication de l'amendement A2 à la norme NF P 94-282

La norme [NF P 94-282](#) de mars 2009 constitue la norme d'application de l'[Eurocode 7](#) pour ce qui concerne les écrans de soutènement. Il définit la terminologie et les notations employées. Il décrit le comportement des écrans de soutènement et fournit les règles de justification par le calcul des écrans aux états-limites ultimes et aux états-limites de service.

L'[amendement A1](#) de février 2015 a modifié différents paragraphes de la norme.

L'amendement A2 de novembre 2020 modifie les paragraphes suivants :

- § 3.1 : « Termes et définitions » ;
- § 12.1 : « Tirants d'ancrage » ;
- § 16.3 : « Sollicitation des tirants et des butons » ;
- § 16.4 : « Fluage critique des tirants d'ancrages scellés » ;
- § A.2.4 de l'annexe A : « Facteurs de corrélation pour les ancrages scellés » ;
- § H.1 de l'annexe H : « Tirants scellés dans le terrain » ;
- § H.1.2 de l'annexe H : « Prédimensionnement des longueurs d'ancrage ».

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 94-282/A2 (novembre 2020 – indice de classement : P 94-282/A2) : Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Écrans – Amendement 2.

a NORME

Verre dans la construction : nouvelle norme NF P 78-477-1 relative au calcul des températures des composants et des efforts dans les joints de scellement des vitrages isolants verticaux avec protection solaire

La norme NF P 78-477-1 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) s'applique au calcul des températures des composants et des efforts dans les joints de scellement des vitrages isolants verticaux avec protection solaire.

Elle couvre tous types de vitrages isolants rectangulaires (double ou triple vitrage), associés à une protection solaire et conformes à la série de normes [NF EN 1279](#) « Verre dans la construction – Vitrage isolant ». De ce fait, la norme et le modèle de calcul ne traitent que des cas à quatre composants au plus.

La méthode de calcul est basée sur la norme [NF EN ISO 52022-3](#) de juillet 2017, « Performance énergétique des bâtiments – Propriétés thermiques, solaires et lumineuses des composants et éléments du bâtiment. Partie 3 : Méthode de calcul détaillée des caractéristiques solaires et lumineuses pour les dispositifs de protection solaire combinés à des vitrages. »

La géométrie du joint de scellement ainsi que la nature de ses constituants et leurs dimensions n'entrent pas en ligne de compte.

La norme est applicable dans toutes les zones climatiques françaises.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 78-477-1 (novembre 2020 – indice de classement : P 78-477-1) : Verre dans la construction. Partie 1 : calcul des températures des composants et des efforts dans les joints de scellement des vitrages isolants verticaux avec protection solaire.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »